

**Conseil Exécutif du 29 juillet 2024**

**DÉLIBÉRATION N°182/2024**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DE DEUX BÂTIMENTS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE, SITUÉS À SAINT-PIERRE, ZONE ARTISANALE  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EKLECTIK**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à consentir à l'association Eklectik, l'autorisation d'occuper les bâtiments avec terrain situés à Saint-Pierre, Zone artisanale, sur la parcelle cadastrée section AP sous le n°86, pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction, au prix annuel de six cent treize euros (613 €).

**Article 2 :** La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement de la convention autorisant cette occupation.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 8

<b>Transmis au Représentant de l'État</b> <b>Le 30/07/2024</b>  <b>Publié le 30/07/2024</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Pour le Président et par délégation,**  
**La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

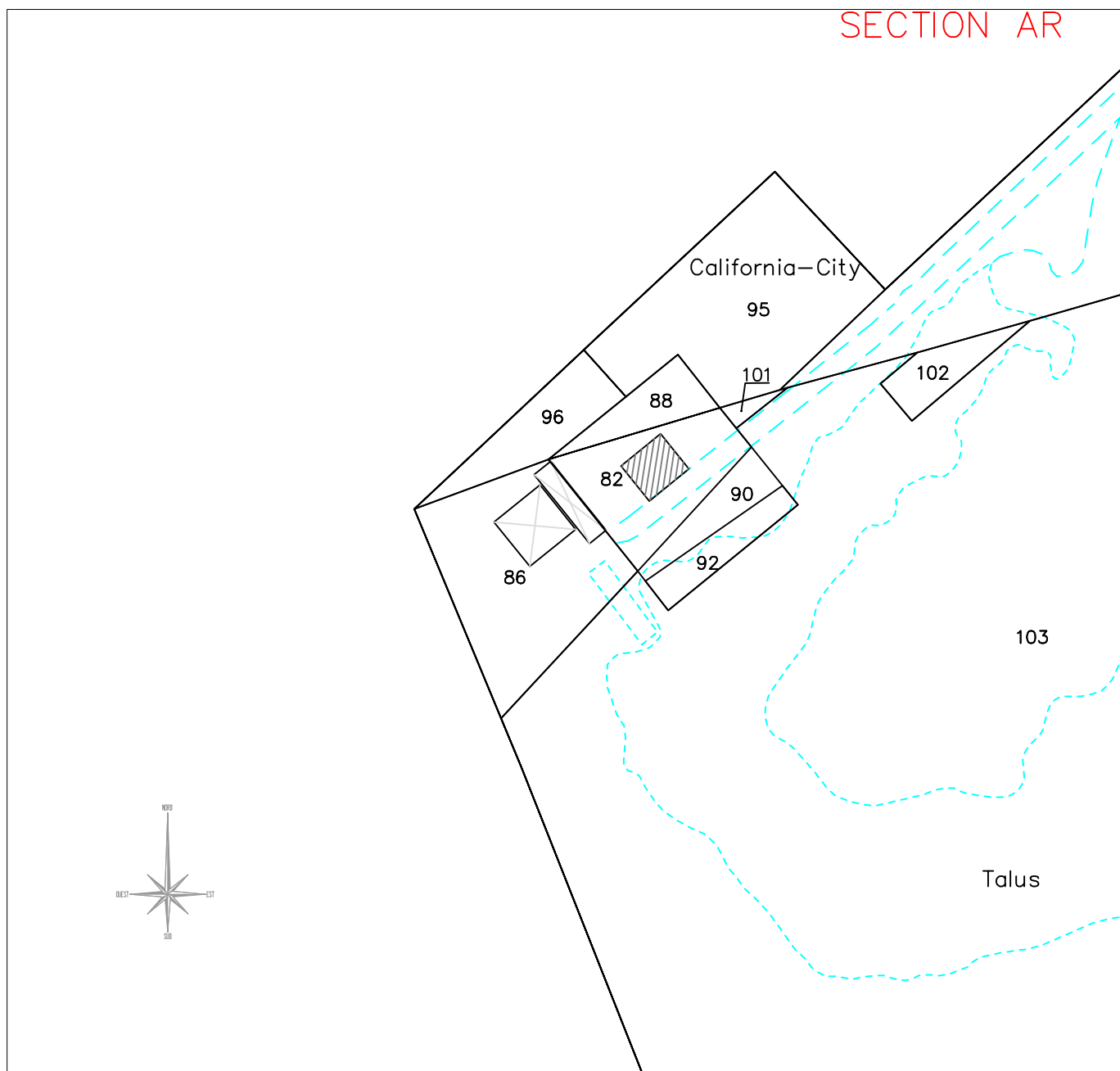
**Jacqueline ANDRÉ**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
  - soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.
- Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous

À Saint-Pierre, le 24 juillet 2024



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.

=====  
*Pôle Environnement et Cadre de Vie*

=====  
*Direction des Services Fiscaux*

**Conseil Exécutif du 29 juillet 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DE DEUX BÂTIMENTS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE, SITUÉS À SAINT-PIERRE, ZONE ARTISANALE  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EKLECTIK**

L'association EKLECTIK a demandé à la Collectivité Territoriale, l'autorisation d'occuper deux locaux en nature d'entrepôt situés à Saint-Pierre, Zone artisanale, avec terrain, cadastré section AP sous le n°86 pour une contenance de 766 m<sup>2</sup>, ceci afin de permettre à l'association le stockage de son matériel.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet avec ces bâtiments et leur terrain qui ne sont revendiqués par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner au profit de l'association EKLECTIK, l'autorisation d'occuper les bâtiments avec terrain situés à Saint-Pierre, Zone artisanale, sur la parcelle cadastrée section AP sous le n°86, pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction, au prix annuel de SIX CENT TREIZE EUROS (613 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**